

**COMMUNE
DE
ROGNAIX**
73730

ARRETES DU MAIRE

Arrêté 20-2026 : Portant réglementation des bruits de voisinage sur la commune

Le Maire,

Vu la loi n°92-1444 du 30 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L2214-4, L1421-4, L2215-1 et L2215-3 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique en particulier les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-4, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées et de préciser en cas de besoin la réglementation générale.

ARRETE

Article 01 : Le bruit est défini comme un son ou un ensemble de sons qui se produisent en dehors de toute harmonie régulière.

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme de jour comme de nuit, dans un lieu public ou privé, notamment ceux susceptibles de provenir :

- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- Des réparations ou réglage de moteur à l'exception de réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule
- De l'usage de sifflets sirènes ou appareils analogues
- De l'utilisation de pétards ou feux d'artifice
- De manipulation, chargement ou déchargement de matériaux, matériels ou objet quelconque ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestation, fêtes ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent article peut être accordée par la commune pour certaines manifestations.

Article 02 : Les travaux de bricolage ou jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, débroussailluses, motoculteurs, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, etc... peuvent être effectués durant les heures suivantes :

Les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Article 03 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore doit interrompre ces travaux entre 20h00 et 07h00.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes ainsi qu'à l'exercice de mission de service public.

Article 04 : Toute chantier dont l'importance ou la spécificité est de nature à générer des nuisances sonores particulières devra faire l'objet d'une procédure d'organisation de chantier et d'un avis de ses représentants.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/07/2026

Application agréée E.legalite.com

99_AI-073-217302165-20260727-ARR20_2026-

Article 06 : En cas de non-respect, le Maire pourra ordonner l'arrêt des nuisances sonores sine die.
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 07 : Le Maire, la Gendarmerie d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Rognaix, le 24 juillet 2026

Le Maire, Monique NAGORNY



REÇU EN PREFECTURE

le 27/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AI-073-2173 02165-2026 0727-ARR20_2026-